

Extrait de la **Loi du 31 juillet 1923**, publiée le 3 août 1923, autorisant les écoles nationales vétérinaires à délivrer un diplôme de docteur vétérinaire.

PARTIE OFFICIELLE

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la convention internationale en date à Sèvres du 6 octobre 1921, portant modification de la convention, signée à Paris, le 30 mai 1875, pour assurer l'unification internationale et le perfectionnement du système métrique et du règlement annexé à cette convention, l'ambassadeur de Belgique à Paris a déposé, à la date du 28 juillet 1923, les ratifications de S. M. le roi des Belges sur cet acte international dans les archives du ministère des affaires étrangères de la République française.

Conformément aux dispositions de l'article 160 de la convention sanitaire internationale, signée à Paris, le 17 janvier 1912, le chargé d'affaires du Mexique a déposé, à la date du 27 juillet 1923, les ratifications de son gouvernement sur cet acte international, dans les archives du ministère des affaires étrangères de la République française.

LOI autorisant les écoles nationales vétérinaires à délivrer un diplôme de docteur vétérinaire.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1^{er}. — Le diplôme de docteur vétérinaire est délivré par le ministre de l'instruction publique aux élèves des écoles nationales vétérinaires ayant subi avec succès les épreuves de fin d'études, après soutenance d'une thèse devant les facultés de médecine de Paris, Lyon et Toulouse.

Le diplôme est également signé par le ministre de l'agriculture.

Art. 2. — Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition des ministres de l'agriculture et de l'instruction publique, déterminera les garanties à exiger pour l'attribution de ce diplôme et les conditions dans lesquelles il pourra être délivré aux titulaires actuels du diplôme de vétérinaire.

Art. 3. — Seront punis des peines portées à l'article 259 du code pénal:

1^o Ceux qui auront usurpé le titre de docteur vétérinaire ou de vétérinaire;

2^o Ceux qui, étant régulièrement docteurs vétérinaires sans être docteurs en médecine, n'auront pas fait suivre leur titre de docteur du titre de vétérinaire.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 31 juillet 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République:

Le ministre de l'agriculture,

HENRY CHÉRON.

Le ministre de l'instruction publique

et des beaux-arts,

LÉON BÉRARD.